

Du 31 Décembre 1894

---

Ordre amiable

Il Avout due d'Acquisition Magal

---

Étude de M<sup>e</sup> DELBOURG, Notaire à Beaumont-du-Périgord  
(Dordogne)

1<sup>er</sup> Greffe au 7<sup>o</sup> Rols  
Delivered by M. le Duc d. Auerstaedt



Pardevant M<sup>rs</sup> Delbournif  
notaire à Beaumont (Dordogne), Souverain.

Ont comparu :

M. Léopold Claude Etienne Jules Charles  
D'Arout Duc d. Auerstaedt, général de  
division au cadre de réserve, ancien membre  
du conseil supérieur de la Guerre, grand-croix  
de la légion d'honneur et décoré de la médaille  
militaire, demeurant à Paris, ce jour à  
Beaumont.

D. une part.

Et le Sr Gabriel Magal, propriétaire  
sans profession, demeurant au lieu de Pradal,  
commune et canton de Beaumont.

D. autre part.

Lesquels préliminairement euen  
consentions qui font l'objet des présentes, ont  
exposé ce qui suit :

Le moulin à eau connu sous le nom de  
Moulin de Laporte de même qu'un moulin  
à vent s'y trouvant attaché, ainsi que  
d'autres immeubles consistant en bâtiments,  
jardin, terres labourables, prés, bois, vignes,  
fûches et autres natures de fonds en faisant  
partie, le tout situé sur le territoire de la  
commune de Naussannes saisi au préjudice  
et sur la tête du Sr Gabriel Juglas, meunier,  
demeurant au dit moulin, ont été vendus  
à la barre du tribunal civil de Bergerac,  
suivant jugement d'adjudication du trente  
mai dernier.

L'adjudication cède au profit de M<sup>rs</sup>  
Lassus avoué à Bergerac, moyennant un  
prix de cinq mille cent dix francs outre  
les charges de l'enchère, lequel avoué en  
passa command au Sr Magal comparant,  
ainsi que l'établit un procès-verbal dressé

So

au greffe et par le Greffier dudit tribunal.

En exécution des conditions du cahier des Charges, le Sr Mayal a payé depuis lors dans les mains de l'arçevêque poursuivant les frais payables en déduction de son prix ci-dessus à dire ce qui fait pour parvenir à la vente et il résulte d'une quittance donnée par ledit M<sup>e</sup> Lassus à la date des sept feuilles suivantes que ces frais se sont élevés à six cent quatre vingt un francs cinq centimes.

De telle sorte que le paiement effectué a libéré à due concurrence ledit Sr Mayal sur son prix d'adjudication et a réduit celui-ci à quatre mille quatre cent vingt huit francs quatre vingt quinze centimes, produits dont intérêts au taux de cinq pour cent l'an à partir dudit jour trente mai dernier.

Expédition du cahier des charges, contenant les clauses et conditions de la vente, du jugement d'adjudication, de la déclaration de command et de la quittance des frais payés en déduction du prix, délivré par le greffier dudit tribunal, ce qui est transcrit au bureau des hypothèques de Bourges le seize novembre dernier vol<sup>n</sup> 1361 N<sup>o</sup> 83 et à la date du même jour de cette transcription, M. le Conservateur des hypothèques aud. bureau a délivré un état des inscriptions passées sur les biens vendus, tant du chef de Gabriel Juglas partie saisie que du chef de tous anciens propriétaires.

Cet état révèle l'existence des inscriptions suivantes, lesquelles vont être énumérées dans l'ordre où elles forment rang.

La première est celle d'office prise sur la transcription dudit jugement d'adjudication du seize novembre mil huit cent quatre vingt quinze vol<sup>n</sup> 638 N<sup>o</sup> 134 au profit de Gabriel Juglas partie saisie contre Gabriel Mayal, adjudicataire pour somme de la somme de quatre mille quatre cent vingt huit francs, quatre vingt quinze centimes restant dû par celui-ci sur le prix de son adjudication.

Mais cette inscription privilégiée profite aujourd'hui indistinctement aux créanciers inscrits sur Sr Juglas, attendu que le montant



de leurs créances cumulees, en  
les quatre mille quatre cent vingt trois francs,  
quatre vingt quinze centimes, qu'elle conserve  
quatre vingt quinze centimes, qu'elle conserve  
et que par ce fait il, sont subrogés de droit  
dans son bénéfice.

La seconde du vingt trois octobre mil huit  
cent quatre vingt treize, vol. 628 n. 146  
en renouvellement de celle inscrite au même  
bureau le quinze mars mil huit cent  
quatre vingt quatre vol. 591 n. 74 au  
profil de M. la due d'Acersstades comparant,  
comme s'entend aux droits, en vertu de titres  
authentiques qui y sont analysés, des époux  
Rémy et de tous autres crédi- rentiers ayans  
précédé ces derniers contre : la succession de  
Sr Jean Juylos en son vivant meunier,  
demeurant au moulin de Laporte et ses  
représentants : 1. Jean Juylos second, meunier,  
demeurant à Canteranne, commune de  
Montmari, 2. Jean Juylos troisième,  
demeurant à Rolland, commune de  
Montant, 3. Marguerite Juylos épouse  
Loulayon, meunier, demeurant au dit moulin  
de Laporte, 4. Gabriel Juylos plus jeune,  
5. Et Marie, Jean et Jean Juylos, mineurs,  
petits enfants, dudit Sr Jean Juylos, demeurant  
au pic, commune de Naussannes, pour tenir  
d'un capital de six mille francs, évalué  
nécessaire à l'effet d'assurer le service d'une  
rente annuelle et perpétuelle consistant en  
cent quarante francs argent, deux paires  
de chapons, et de seize charrois deux huit  
de Naussannes à Cassillonnes et huit de  
Naussannes à Beaumont.

La troisième du dix sept janvier mil  
huit cent quatre vingt cinq, vol. 531 n. 8  
88, inscrite comme ~~privilegiée~~ ~~et~~ privilège  
de co-passageant, contre ledit Sr Gabriel  
Juylos, partie saisie, au profil de la dame  
Jeanne Juylos veuve de Sr Pierre Mayal,  
sa veuve, demeurant à Pradal, commune  
de Beaumont, pour la conservation d'un  
soulte au capital de trois mille cinquante  
francs que ledit Sr Gabriel Juylos s'obligea  
de payer à sa dite veuve dans un acte reçu  
par M. Dellebourg notaire soussigné le

vingt six décembre mil huit cent quatre vingt  
quatre, contenant donation à titre de passage  
anticipé par la dame Marie Rey, veuve Juylos  
de son mari et passage entre eux d'un tam de laines  
donné, que de ce qui dépendant de la succession  
dud. St Jean Juylos leur père décédé.

Explication en ici donnée que cette  
inscription milite exclusivement au profit  
dud. St Mayal comparant, attendu que ladite  
Jeanne Juylos veuve Mayal sa mère en décès  
aud. lieu de Pradal commune de Beaumont,  
sans dispositions testamentaires connues,  
laissant pour recueillir sa succession ses deux  
enfants le comparant et le St Gabriel Mayal,  
son frère aîné, instituteurs conjoints à Beaumont,  
et que celui-ci en lui-même décédé, sans  
postérité et sans testament connu, le laissant  
pour seul et unique héritier.

Enfin la quatrième et dernière du cinq mai  
mil huit cent quatre vingt quinze vol. 638 no  
66, au profit de la dame Marie Dard, épouse  
dud. St Gabriel Juylos, saisie contre son dit  
mari, pour la conservation de son hypothèque  
légale; mais cette inscription est sans objet  
et frappe inutilement aujourd'hui les biens  
immobiliers acquis par le St Mayal, par la raison  
que ladite Marie Dard, après avoir obtenu  
contre son mari sa réparation de biens, a reconnu  
dans un acte veu par M. le Commaire notaire  
à Fleury, lequel était chargé de procéder à  
la liquidation de ses reprises, que son mari  
n'était comptable envers elle de quoi qu'il  
soit.

Par suite les biens en propres sur la tête  
et au préjudice dud. St Gabriel Juylos ne  
sont grevés que de la créance de M. le Général  
D'Armen due à D. Arnot aîné et de celle du  
St Mayal adjudicataire.

Dans cette situation, comme la reliquité  
du prix d'adjudication des biens entre en  
distribution, est inférieure au capital cumulé  
de ces deux créances, le St Mayal adjudicataire  
a jugé utile à ses intérêts, de citer un créancier  
qu'il avait en a proposé à M. le Duc d'Armen  
de s'en rendre avec lui pour cette distribution

et pour déterminer le capital de sa valeur.

Les parties d'accord sur toutes questions, ont traité amiablement entre elles, comme il va être dit :

Le capital restant en par le Sr. Mayal sur son prix d'adjudication s'élève à quatre mille quatre cent vingt-trois francs quatre vingt quinze centimes. c. . . . . 4428<sup>95</sup>

à ce capital il convient d'ajouter pour intérêts courus de toute main à ce jour la somme de cent vingt neuf francs dix-sept centimes, c. . . . . 129.17

Ensemble quatre mille cinq cent cinquante trois francs deux centimes, c. . . . . 4558<sup>12</sup>

D'autre part, la créance de M. le Duc d'Auersbærg doit comprendre :

1<sup>o</sup> Un capital de Deux mille huit cents francs pour la rente quarante francs de rente auque 2800<sup>+</sup>

2<sup>o</sup> Un capital de Deux cents francs correspondant à la rente de deux pairs de chapons. 200<sup>+</sup>

3<sup>o</sup> Un capital de deux cents francs, correspondant à la rente des deux chanois de Naussannes à Cassillonis 800<sup>+</sup>

4<sup>o</sup> Un capital de quatre cent quatre vingt francs, correspondant à la rente de deux charrois de Naussanne à Beaumont c. . . . . 480<sup>+</sup>

Soit en capital quatre mille deux cent quatre vingt francs 4280<sup>+</sup>

Auquel capital il convient d'ajouter pour arriérés des années précédentes à ce jour, la somme de deux cent vingt francs 220<sup>+</sup>

De telle sorte que valeur de ce jour la créance de M. le Duc d'Auersbærg s'élève à quatre mille cinq cent cinquante trois francs. . . . . 4558<sup>12</sup>

Jo

Report 4.500

4.500<sup>+</sup>

Pu'leant cette somme sur celle  
restant due par le Sr Mayal en sa  
qualité d'adjudicataire, il ne reste  
disponible que cinquante trois  
francs deux centims . . . . .

§ 8<sup>+</sup> 12

Somme que le Sr Mayal aura  
et qui lui sera en déduction de ce qui peut  
lui être dû par le Sr Juytas.

En conséquence de ce qui vient d'être dit  
il est formellement convenu entre les  
contractants que M. le Duc d'Orléans  
recra du Sr Mayal, pour le remboursement  
de sa créance, ladite somme de quatre  
mille cinq cents francs, moyennant  
laquelle il sera remboursé, indifféremment  
de tout ce qui peut lui être dû à cet  
égard.

Mais bien que cette somme soit  
devenue exigible par l'effet de la saisie  
qui s'en produira sur le gain, M. le Duc  
d'Orléans sur la demande du Sr  
Mayal, et dans le but de la faciliter dans  
ses affaires, a consenti à prorroger cette  
exigibilité comme suit :

Pour une somme de quatre cents  
francs, le Sr Mayal sera tenu de la  
payer d'ici au premier ~~de~~ ~~de~~

quatre vingt cinq janvier mil huit cent quatre vingt seize.  
Et pour les trois mille francs restants  
d'ici au premier janvier mil neuf cent  
cinq.

Mais cette prorogation d'exigibilité  
est consentie par M. le Duc d'Orléans  
aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les quatre mille cinq cents francs  
dont s'agit seront produits par des inscriptions  
au tant de cinq pour cent l'an jusqu'à  
parfait paiement, à partir de ce jour  
et seront exigibles annuellement en six termes  
égaux.

enig  
neu  
jus  
fr  
pa  
la  
enp  
le  
er  
pr  
ju  
le  
aug  
eff  
m  
M.  
er  
t  
ci  
ci  
res  
pa  
ch  
ce  
D  
pa  
li

*[Signature]*

2<sup>e</sup> Les trois mille francs stipulés  
enigibles d'ici aux premiers jours mil  
neuf cent cinq, ne pourrions être l'objet  
jusqu'à cette date, soit de la part de  
M<sup>r</sup> Mayal, soit de ses ayants droit, d'aucun  
paiement, soit partiel soit total.

3<sup>e</sup> Quant aux garanties attachées à  
la créance dont il s'agit, demeurent  
entièrement réservées au profit de M.  
le Duc d'Anvers-à-bras, ainsi que l'effet  
et le bénéfice de l'inscription d'office  
prise sur la transcription du dit  
jugement d'adjudication, dans le  
bénéfice de laquelle il se trouve  
aujourd'hui subrogé.

Par suite de ce qui précède, nous  
effersons que soit le paiement de quatre  
mille cinq cents francs attribués à  
M. le Duc d'Anvers-à-bras aux époques  
et de la manière qui ont été fixés, le  
M<sup>r</sup> Gabriel Mayal ayant compris  
à son concubinage sur lui-même les  
cinquante mille francs douze centimes  
restant disponibles, se trouvant ainsi  
par l'inegalité de son prix d'adjudication.

Le fait des présentes est tenté à la  
charge de M<sup>r</sup> Mayal, de même que  
celui d'un grand à remettre à M. le  
Duc d'Anvers-à-bras.

Pour l'execution des présentes les  
parties font élection de domicile en  
l'étude du notaire soussigné.

Acte

Il a été passé à Beaumont  
en l'Etude pour M<sup>r</sup> Mayal et en  
sa demeure pour M. le Duc d'Anvers-à-bras

L'an mil huit cent quatre vingt quatre  
Le trente un décembre

En présence de M. M. Pierre Roussel, notaire, et Félix Philippart, marié et femme, demeurant tous deux à Beaumont.

Après lecture les parties ont signé avec les témoins et le notaire.

Roye neuf  
mots nullif.

9

G. No.  
P P  
PP  
L  
to

aveu & cdy

G. No. 9

Philippart  
Roussel  
L. Philippart

Enregistré au Secours de sept  
Journées 1844 fo 15 case 3

Recu pour le paiement de celui  
Allocation 9. - } 31.80  
22.80

Le total: Ecrite ceuf francs sommeinguez 7.95  
39 75

Philippart